

Le 7 novembre 2024

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 8 octobre 2024 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 10 octobre 2024. Votre demande est ainsi libellée :

*« je cherche à connaître le nombre de locaux loué par la filiale de la caisse de dépôt et placement du Québec, Ivanhoé Cambridge au gouvernement du Québec et du Canada. »*

En réponse à votre demande, nous vous informons qu'en date du 10 octobre 2024, trois locaux sont loués au gouvernement du Québec.

Nous considérons que la présente répond entièrement à votre demande d'accès.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1) :

*« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

*Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.*

*Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »*

Veillez agréer,  mes salutations distinguées.



Claude Mikhail  
Directeur principal, Droit administratif et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels

